

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2024

INSTAURER DE NOUVEAUX OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2228)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE71

présenté par
M. Armand

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le I *bis* de l'article L. 100-4 est ainsi rédigé : « En matière d'électricité, la programmation énergétique conforte le choix durable du recours à l'énergie nucléaire en tant que scénario d'approvisionnement compétitif et décarboné. Pour la production électronucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, elle vise à maintenir une puissance installée d'au moins 63 GW. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour atteindre l'objectif de « *sortie des énergies fossiles* » visé par la présente proposition de loi, tout en maintenant une sécurité d'approvisionnement énergétique permanente en France, il est impératif de s'appuyer sur l'ensemble des énergies décarbonées.

L'amendement complète donc les mesures relatives au déploiement des énergies renouvelables de la présente proposition de loi, par le maintien de la puissance nucléaire actuellement installée dans le respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement.